



DECISION DU DIRECTEUR N°590/2022

Pétitionnaire : Parc national de Port-Cros
Nature de la demande : battue administrative contre le sanglier
Localisation : île de Port-Cros
Dossier suivi par : Claude LEFEBVRE

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 autorisant des battues administratives aux sangliers,

DECIDE

Article 1

Une battue administrative aux sangliers sera organisée le mercredi 8 mars 2023, avec un report le vendredi 10 mars 2023 sur l'île de Port-Cros sous la coordination de Monsieur Claude LEFEBVRE, et de Monsieur Nicolas ROBERT, chef de secteur de l'île de Port-Cros au Parc national de Port-Cros. Afin de garantir la sécurité des personnes et le bon déroulement de cette opération, seul l'accès au village sera autorisé ce jour.

Article 2

La présente décision sera affichée à la Capitainerie du port de Port-Cros et notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 6 février 2023

Le directeur

Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent